

N° 11

L'AN mil neuf cent deux, le *huitième* jour du  
mois de *septembre* à *quatre heures* du *soir*

Devant nous *Yves. Sourdiu, Maire &*  
Officier de l'État civil de la commune de *Ploubazlanec*  
canton de *Paimpol* département des Côtes-du-Nord,  
sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ou-  
vertes au public,

1° *Yves-Marie, Bohec*  
âgé de *vingt-six* ans, né à *Conquet*  
département du *Finistère* le *vingt-quatre*  
du mois de *septembre* l'an *mil huit cent soixante-seize*  
profession de *marin*  
demeurant à *Ploubazlanec* département des *Côtes-du-Nord*  
( *Célibataire* ) fils *majeur*  
de *Antoine, marin* et de *feue Marie-Isabelle*  
*Guériel, le père* demeurant à *Ploubazlanec*,  
*ici présent et consentant; D'une part*

2° *Marie-Joachim, Riou*  
âgée de *vingt-cinq* ans, née à *Ploubazlanec*  
département des *Côtes-du-Nord*, le *huit*  
du mois de *avril* l'an *mil huit cent soixante-dix-sept*  
profession de *ménagère* demeurant  
à *Ploubazlanec* département des *Côtes-du-Nord*  
( *Célibataire* ) fille *majeure*  
de *Auguste, marin* et de *Marie-Jeanne, Le Calvez*  
*ménagère, demeurant à Ploubazlanec, ici*  
*présents et consentants; D'autre part*

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage  
projeté entre eux, et dont les publications légales ont été faites à *Ploubazlanec*  
les *dimanches quatorze et vingt-cin* *septembre*  
*mil neuf cent deux.*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous  
nous sommes fait remettre :

1° Les certificats de publication :

2° Les actes constatant la naissance des futurs ;

3° *Vu dans les archives de notre mairie l'acte constatant*  
*le décès de Marie. Guériel, mère du contractant*

## Informations liées à l'image.

Lieu : Ploubazlanec  
Période : 1901 - 1905

12



et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Civil, intitulé du *Mariage*, avons demandé au futur et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Yves-Marie, Brochee* et *Marie-Joachim, Riou* sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le \_\_\_\_\_ devant M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ ont répondu *non*

Cette réponse a été confirmée par *les pères et mère des contractants*

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de

- 1° *Jean, Brochee* âgé de *vingt-trois* ans, profession de *marin*, demeurant à *Ploubazlanec* département des *Côtes-du-Nord* qui a déclaré être *le neveu du contractant*.
- 2° *Jean-Marie, Le Gallie* âgé de *vingt-huit* ans, profession de *marin*, demeurant à *Ploubazlanec* département des *Côtes-du-Nord* qui a déclaré être *le beau-frère du contractant*.
- 3° *Yves-Marie, Jacob*, âgé de *quarante* ans, profession de *propriétaire*, demeurant à *Ploubazlanec* département des *Côtes-du-Nord* qui a déclaré être *l'ami de la contractante*.
- 4° *Charles, Impemari*, âgé de *quarante-neuf* ans, profession de *Instituteur*, demeurant à *Ploubazlanec* département des *Côtes-du-Nord* qui a déclaré être *l'ami de la contractante*.

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré *signés, sans la contractante le père du contractant, les père et mère de la contractante qui ont déclaré ne le savoir faire*

*Brochee Jean*  
*Brochee Yves Marie*  
*Le Gallie Jean Marie*  
*J. B. Jacob*  
*Impemari Charles*  
*Le Gallie Jean Marie*  
*J. B. Jacob*  
*Impemari Charles*

*Les pères et mères des époux et les témoins, tous désignés aux présentes, certifient et attestent que c'est par erreur que le nom de famille du futur a été orthographié « Brochee » dans son acte de naissance, et que la seule et véritable manière de l'écrire est de le faire « Brocher ».*  
*Il a été dit en outre que la première fois (1876) par laquelle il a été extrait de l'acte de naissance le futur est la seule et véritable manière de l'écrire est de le faire « Brocher ».*  
*Il est en outre déclaré que la première fois (1876) par laquelle il a été extrait de l'acte de naissance le futur est la seule et véritable manière de l'écrire est de le faire « Brocher ».*

Informations liées à l'image.  
Lieu : Ploubazlanec  
Période : 1901 - 1905